



VIII^{es} Jeux Olympiques d'Hiver

*Premier plan concernant les transports et les logements,
présenté à Sofia, en septembre 1957.*

I. SONT COMPRIS DANS LE PLAN :

- A. Tous les athlètes participant aux Jeux.
Tous les athlètes qui sont accrédités par le Comité National Olympique de leur pays respectif en accord avec les règlements du Comité International Olympique.
- B. Tous les officiels des Comités Nationaux Olympiques et des Fédérations Internationales couverts par les *Règlements Olympiques 36 et 38*.
Seront inclus les officiels approuvés par leurs Comités Nationaux Olympiques sur

la base de la formule établie sous l'article 36a, b, c, d et e du Règlement Olympique. Le personnel visé par l'article 38 du Règlement comprendra les officiels nécessaires et un jury pour chaque sport ; ils seront nommés exclusivement par les Fédérations Internationales qui participent aux VIII^{es} Jeux Olympiques d'Hiver.

II. MOYENS DE TRANSPORT OFFERTS

- A. Le voyage s'effectuera par avion, aller et retour, à partir de points de rassemblements déterminés jusqu'à Squaw Valley, et vice versa pour le retour.

1. Le voyage aérien en classe Touriste, « Economique » ou par avion spécial s'étend du lieu de rassemblement indiqué pour chaque pays jusqu'à Squaw Valley, et vice versa. Les points de rassemblement pour chaque pays sont désignés ci-dessous :

Allemagne - Francfort
 Argentine - Buenos Aires
 Autriche - Vienne
 Australie Sydney
 Belgique - Bruxelles
 Bolivie - La Paz
 Brésil - Rio de Janeiro
 Bulgarie - Sofia
 Canada - Toronto
 Chili - Santiago
 Corée - Séoul
 Danemark - Copenhague
 Espagne - Madrid
 Etats-Unis d'Amérique - Chicago
 Finlande - Helsinki
 France - Paris
 Grande-Bretagne - Londres
 Grèce - Athènes
 Hongrie - Budapest
 Islande - Reykjavik
 Iran - Téhéran
 Irak - Bagdad
 Italie - Milan
 Japon - Tokyo
 Liban - Beyrouth
 Liechtenstein - Zurich
 Nouvelle-Zélande - Auckland
 Norvège - Oslo
 Pays-Bas - Amsterdam
 Pologne - Varsovie
 Portugal - Lisbonne
 Roumanie - Bucarest
 Suède - Stockholm
 Suisse - Zurich
 Tchécoslovaquie - Prague
 Turquie - Ankara
 Union Sud-Africaine - Johannesburg
 U. R. S. S. - Moscou
 Yougoslavie - Belgrade

2. Chaque pays est tenu d'assurer, à ses frais, le transport au point de rassemblement désigné, des membres de sa délégation participant au Plan.

3. Pour profiter des économies que permet le service d'avions frétés spécialement, le Comité d'Organisation demande à chaque Comité National Olympique d'envoyer toute sa délégation en un seul groupe. Il sera nécessaire de faire venir certains membres participant au Plan de leur point de rassemblement désigné jusqu'aux villes, points de départ du service des avions frétés spécialement. Le transport du lieu de rassemblement désigné au point de départ du service d'avions frétés sera assuré aux frais du Comité d'Organisation.

Par exemple : Le centre de rassemblement pour les Pays-Bas est Amsterdam. Si un

athlète vient de Rotterdam, le Comité National Olympique devra payer ses frais de transport de Rotterdam à Amsterdam, aller et retour. Le Comité d'Organisation payera son voyage aller et retour d'Amsterdam à Paris ou Francfort, si tel est le point de départ du service d'avions frétés.

4. Quand il ne sera pas possible d'utiliser des avions frétés, les membres participant au Plan seront envoyés, par groupes, sur les lignes commerciales régulières, classe Touriste ou « Economique ».

5. Si un groupe participant au Plan trouve peu pratique de se trouver au point de rassemblement désigné pour son pays, les Comités Nationaux Olympiques doivent faire connaître avant le 1^{er} septembre 1959 le lieu de rassemblement qu'il désire pour le groupe. Tout changement de lieu de rassemblement sera laissé à l'entière discrétion du Comité d'Organisation.

6. Chaque pays doit faire connaître avant le 1^{er} septembre 1959 la date à laquelle ils désirent arriver à Squaw Valley. Pour réussir à former des groupes permettant le service d'avions frétés, il peut s'avérer impossible d'assurer à chaque pays la date d'arrivée qu'il demande ; cependant, le Comité d'Organisation assurera le transport à une date aussi proche que possible de la date demandée. Pour permettre à chaque pays de déterminer sa date d'arrivée à Squaw Valley, le Comité d'Organisation envisage d'ouvrir le Village Olympique le 15 janvier 1960 et de le fermer le 2 mars 1960.

7. Le retour de Squaw Valley au point de rassemblement de chaque pays s'effectuera immédiatement après la clôture des Jeux.

- B. Le poids de bagages autorisé est de 30 kilogrammes par participant pour les avions frétés spécialement. Le poids normal de 20 kilogrammes par participant s'appliquera aux voyages sur lignes régulières, classe Touriste ou « Economique ». L'excédent de bagages ne peut pas normalement voyager en bagage accompagné, et il appartiendra à chacun ou au pays intéressé de s'occuper de son expédition et d'en payer les frais.

III. LOGEMENT ET NOURRITURE FOURNIS

- A. Les frais de logement et nourriture de tous les athlètes et officiels participant au Plan sont compris, pendant leur séjour à Squaw Valley, pour une période commençant au maximum 10 jours avant l'ouverture des Jeux et s'étendant jusqu'à leur clôture.

1. Le Comité d'Organisation payera les frais de logement et nourriture du 8 février 1960 au 29 février 1960 inclus.

2. Le Comité d'Organisation se réserve le droit d'étendre cette période avant la date du 8 février 1960 et après le 28 février 1960, si cette mesure apparaît nécessaire par suite des difficultés de l'organisation des transports par avion ou d'un retard forcé apporté à la date d'ouverture des Jeux. Le Comité d'organisation payera les frais supplémentaires de logement et de nourriture causés par une telle extension.

3. Les frais supplémentaires de logement et de nourriture pour des périodes qui ne seraient pas couvertes par les dispositions du paragraphe ci-dessus seront à la charge de l'individu ou de son organisation ; le tarif, en ce cas, ne dépassera pas \$ 12 par jour et par personne. Un dépôt sera exigé sur le prix de ces extensions. Une lettre de renseignements sera adressée à chaque Comité National Olympique et Fédération, qui comprendra le montant du dépôt, la date du dépôt, ainsi que d'autres détails concernant les conditions du logement fournies par ce Plan.

IV. COUT DU PLAN

A. Chaque athlète et personnage officiel inclus dans le *paragraphe I, sections A et B* ci-dessus, payeront 500 dollars U. S.

1. Il sera demandé 500 dollars U. S. à chacun des membres des catégories suivantes :

- a) Tous les athlètes accrédités par le Comité National Olympique de leur pays respectif en accord avec les règlements du Comité International Olympique ;
- b) Les personnages officiels garantis par leurs Comités Nationaux Olympiques

respectifs sur la base de la formule établie sous l'article 36a. b. c. d et e du Règlement ;

c) Au titre de l'article 38, les personnages officiels et un jury pour chaque sport qui sont nommés exclusivement par les Fédérations Internationales Sportives qui participent aux VIII^{es} Jeux Olympiques d'Hiver.

B. Chaque Comité National Olympique et chaque Fédération qui acceptent le Plan sont tenus de déposer auprès du Comité d'Organisation une somme de 500 dollars U. S. pour chaque participant, à une date qui ne saurait être postérieure au 7 décembre 1959.

1. Le Comité d'Organisation ne peut accepter de nouveaux participants au Plan concernant les transports et les logements après la date du 7 décembre 1959.

2. Dans le cas où un Comité National Olympique ou une Fédération annule la participation au Plan d'un de ses membres entre le 7 décembre 1959 et le 7 janvier 1960, les 500 dollars U. S. seront remboursés.

3. Si l'annulation survient après le 7 janvier 1960, elle ne donnera droit à aucun remboursement et les 500 dollars seront perdus.

En raison des règlements concernant les avions spécialement frétés, le Comité d'Organisation doit prendre des engagements formels envers la compagnie d'aviation qui fournira ces avions. Par suite de ces engagements, le Comité d'Organisation sera dans l'impossibilité d'autoriser le remboursement aux Comités Nationaux Olympiques ou aux Fédérations après le 7 janvier 1960.